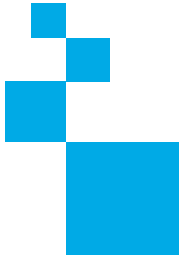


LES PRESTATIONS SPÉCIALES

EMPLOI-QUÉBEC



Une **prestation spéciale** est une aide financière qui sert à rembourser les frais liés à des besoins particuliers. Il existe différentes prestations spéciales qui visent plusieurs types de besoins, tels **l'examen de la vue** ou **l'achat de lunettes** ou **de verres de contact**.

L'EXAMEN DE LA VUE

- Pour que votre examen de la vue soit effectué gratuitement, vous devez être prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale depuis au moins 12 mois, sans interruption. Sur votre carnet de réclamation, le mot « OUI » doit figurer dans la section « Message ». S'il n'y figure pas, la date à laquelle vous pourrez recevoir ce service gratuitement y est indiquée. Vous pouvez passer un examen de la vue gratuitement tous les 24 mois.
- Vous devez présenter votre carnet de réclamation au bureau de l'optométriste ou de l'ophtalmologiste.
- Les frais liés à l'examen de la vue sont payés directement à l'optométriste ou à l'ophtalmologiste par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'ACHAT DE LUNETTES OU DE VERRES DE CONTACT

- Pour être admissible à la prestation spéciale visant l'achat de lunettes ou de verres de contact, vous devez être :
 - prestataire du Programme d'aide sociale depuis au moins 6 mois, sans interruption;
 - ou
 - prestataire du Programme de solidarité sociale (peu importe depuis quand).
- Avant de faire l'achat de lunettes ou de verres de contact, vous devez avoir en main un formulaire rempli par une agente ou un agent du centre local d'emploi ou du Centre de communication avec la clientèle. Ce formulaire autorise l'achat ou le remplacement de lunettes ou de verres de contact à certaines conditions.
- Les frais liés à l'achat de lunettes ou de verres de contact sont payés directement à l'optométriste ou à l'opticien par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- Si le coût total des lunettes ou des verres de contact dépasse les montants prévus par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, vous devez payer la différence.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes en composant sans frais le **1 888 643-4721** ou visiter le site **mess.gouv.qc.ca**.

Le **Programme d'aide sociale** s'adresse aux personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi, tandis que le **Programme de solidarité sociale** vise celles qui ont des contraintes sévères à l'emploi.

MISE EN GARDE

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique.